titre nouvel fait par le college de Bourgogne au proffit de l'Abbaye de St Jean en Vallée
13. janvier 1714.

P. DEUX SOLS LA FEUILLE GEN. DE PARIS

Vu B

73v. de la Cotte 24.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Furent presens Venerables et discrettes personnes Mr. Jacques Le Maistre principal du College de Bourgogne Estably a Paris rue des cordeliers Mr. Claude Broullier prestre premier chapelain Mr. Ygnace Perre prestre second Chapelain Claude Jacques et Jean Simon Sanson boursiers dudit college tous ensemble faisans et representans la plus grande et saine partie de leur Communauté assemblez au son de la cloche en la grande salle d'jcelluy lieu ordinaire ou ils traittent de leurs affaires temporelles Lesquels ont reconnus que led. College de Bourgogne est detempteur et proprietaire d'une maison scize a Paris devant le grand Convent des cordeliers cy devant appellé St. Jean et a present l'hostel du havre tenant d'une part et d'un bout par derriere aud. college et d'autre bout par devant sur la rue des cordelliers aquise par led. college a la charge de La rente cy apres de frere Claude Lambert Religieux procureur Sindic de l'abbaye de St. Jean en Vallée les chartres et frere Guillaume Deschamps aussy religieux de lad. abbaye ez noms et comme procureurs des religieux abbé et convent de lad. abbaye par contrat passé devant Boreau et Pierre Cayard Nores. au chastelet de Paris le vingt quatre ~~fevr~~ fevrier mil cinq cent soixante trois Et que sur lad. maison lesd. frs Religieux abbé et convent dud. St. Jean en Vallée ont droit de prendre et percevoir par chacun an de quartier en quartier soixante dix livres de Rente fonciere de bail d'heritages moyennant laquelle lesd. freres Lambert et Deschamps auroient delaissé Laditte maison et tous et chacuns les autres manoirs Lieux places et maisons estant tant joignant apres

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ARC 10
d. 14 n° 2

La maison de Reims que prez ceux maisons dudit college
de Bourgogne ainsy qu'il est porté par ledit contract cy devant
datté accepté par les principal chapelains et boursiers dudit
College Cest pourquoy lesd. Sieurs comparans tant pour lux
que pour leurs successeurs esd. charges ont promis et promettent
bailler et payer dorenavant payer et continuer a toujours
Lesd. soixante dix livres de rente par chacun an aux dits
ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C N
quatre quartiers en cette ville de Paris auxd. Sieurs religieux
abbé et convent de lad. abbaye ez mains et sur les
quittances de leur procureur et receveur ou au porteur
dont le premier payement sera au premier avril prochain
et ensuitte continuer a l'avoir et prendre specialement et
par privilege sur laditte maison de St Jean que lesd.
Sieurs reconnoissans promettent maintenir en tel et si
bon estat que laditte rente y puisse estre aisement prise
et perçue et generalement sur tous et chacuns les
revenus dudit College presens et avenir qu'ils ont
affectez obligez et hypotequez a garentir fournir et
faire valoir laditte rente bonne et bien payable nonobstant
toutes choses contraires sans qu'une obligation deroge
a l'autre ce qui a esté accepté par le R. P. Joseph Gilbert
Chariel prestre prieur de laditte abbaye de St Jean en
Vallée lez chartres de present a Paris logé en l'abbaye
de Sainte Genevieve du Mont de cette ville tant en
son nom que comme fondé de pouvoir des chanoines
reguliers et chapitre de laditte abbaye porté par acte
Capitulaire du cinq du present mois extrait duquel
tiré des registres dudit chapitre scellé en cire d'Espagne
rouge Led. R. P. Chariel a representé et est a sa requisition
demeuré annexé a la minutte des presentes apres l'avoir
certiffié veritable et paraphé en verité en presence des
Notaires soussignez Lequel a reservé les hypoteques et
privileges resultans dud. contract de bail a rente cy
dessus datté et autres titres de lad. rente auxquels il

n'entend aucunement deroger ny innover, Ce faisant a
Reconnu avoir receu desd. sieurs dud. College de Bourgogne
La somme de cent quarente livres pour deux années de lad.
Rente echue le premier du present mois dont quittance —
Car ainsy et pour l'execution des presentes lesdits Sieurs
Reconnoissans ont elleu leur domicile irrevocable et de leurs
successeurs audit College de Bourgogne sus declaré auquel
lieu nonobstant promet oblig. renonc. fait et passé a Paris
ez la grande salle dudit College l'an mil sept cent quatorze
Le treize janvier avant midy et ont signé ainsy signé
J. Charil prieur de St. Jean, J. Lemaistre, C. Boulier, perret,
Jacques Sanson avec Remy et Desleurer Notaires

13 Janvier 1714 datte du titre nouvel

Suit la teneur de lad. annexe

5 Janvier 1714 procuration des chanoines regul.rs de l'Abbaye de S.t Jean en vallée

L'an mil sept cent quatorze le vendredy cinq. de janvier nous
soussignez prestres chanoines reguliers et chapitre de labbaye
de St. Jean en Vallée de Chartres capitulairement assemblez
en la maniere accoutumée pour deliberer de nos affaires
sur ce quil nous auroit esté representé par le R. P. —
Joseph Gilbert Charil prieur de ladite abbaye quil
Etoit apropos de faire passer titre nouvel et reconnoissance
de la rente fonciere de soixante dix livres que nous
font par chacun an Messieurs les principal, chapelains,
et boursiers du College de Bourgogne a raison de la
vente et abandon a luy fait d'une maison appellée
Le St. Jean et ses dependances sise rue et pres des
Cordeliers et de constituer pour cet effet un procureur
avons d'une commune voix elleu et constitué
Eslisons et constituons par ces presentes pour
notre procureur general special et irrevocable led.
R. P. Charil auquel nous donnons pouvoir de pour
nous et en notre nom faire tous et un chacun les
actes a ce necessaires comme aussy de recevoir tous les
arrerages si aucuns sont dus et toucher lad. rente
ez années avenir et d'en donner suffisante et
valable quittances et generalement faire toutes —

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C___ N___

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C. N

qu'il appartiendra promettant entretenir et avoir pour
agreable tout cequi sera par luy fait ainsy arresté dans
notre chapitre lesd. jour et an que dessus et enregistré
dans nos actes capitulaires par moy secretaire
soussigné et scellé de notre sceau ainsy signé f Chariel
f LeGay f Rossignol, f Boivaut, et f. Desroches secretaire
et audos est encore ecrit certiffié veritable et paraphé
ne varietur audessus du titre nouvel passé devant les
Notaires à Paris soussignez cejourd'huy treize janvier
mil sept cent quatorze signé f Chariel prieur de st jean
avec Remy et Desleures Notaires avec paraphes

L'an mil sept cent trente quatre le
dix huit novembre Collation des presente acte faitte
par les conseillers du Roy Notaires a Paris
soussignez sur la minutte originale dudit titre
nouvelle estant en la possession de Mr Pierre Moiette
Lhudlux comme successeur aux office et pratique
dud. Mr Desleures cy devant Notaire f 1

Scellé lesd. jour et an 18 9bre 1734
Reçu [illegible]

Doyen   Moiette